

Livres	Références réglementaires	AMC/GM	Pages
Livret de progression	<b>FCL.020 Elève pilote</b> a) Un élève pilote ne volera pas en solo sauf s'il est autorisé à le faire et est supervisé par un instructeur de vol. b) Avant son premier vol solo, un <b>élève pilote</b> devra avoir au moins avoir 16 ans révolus ;		(a) <b>4-1</b> (b) Comme le pilote possède une licence LAPL ou PPL il aura nécessairement 17 ans
Livret de progression	<b>FCL.030 Examen pratique</b> (a) Avant de présenter un examen pratique pour la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, le candidat devra avoir réussi l'examen théorique requis, sauf dans le cas de candidats qui suivent un cours de formation en vol intégrée. Dans tous les cas, l'instruction théorique devra toujours avoir été accomplie avant de pouvoir présenter les épreuves pratiques.		<b>0-3</b> La formation théorique doit être terminée avant l'obtention de la qualification vol de nuit.
Livret de progression	<b>FCL.810 Qualification de vol de nuit</b> (a) Avions, TMG, dirigeables. (1) Les candidats devront avoir suivi un cours de formation dans un délai maximal de six mois auprès d'un DTO ou d'un ATO pour exercer les privilèges d'une LAPL ou d'une PPL pour les avions, les TMG ou les dirigeables en conditions VFR de nuit. Le cours devra inclure : (i) une instruction théorique ; (ii) au moins 5 heures de vol de nuit dans la catégorie appropriée d'aéronef, dont au moins 3 heures d'instruction en double commande, incluant au moins 1 heure de navigation en campagne avec au minimum 1 vol en campagne en double commande d'au moins 50 km (27 Nm), ainsi que 5 décollages en solo et 5 atterrissages avec arrêt complet en solo.		<b>0-2</b> Chapitre 5. Exercice en vol <b>Programme 4 (solo)</b> <b>Programme 5 (nav de 50 km)</b>
Livret de progression	<b>FCL.810 Qualification de vol de nuit</b> (2) Avant d'effectuer la formation de nuit, les titulaires d'une LAPL devront avoir effectué la formation de base au vol aux instruments nécessaire pour la délivrance d'une PPL.		<b>0-2</b> Chapitre 2. Condition d'entrée en formation
Livret de progression	<b>FCL.810 Qualification de vol de nuit</b> (3) Lorsque des candidats sont titulaires tant d'une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons (terre) que d'une qualification de TMG, ils peuvent remplir les exigences du point 1) dans l'une des classes ou les deux.		<b>0-2</b> Chapitre 5. Exercices en vol
Livret de progression	<b>FCL.810 Qualification de vol de nuit</b> (4) Les candidats à une qualification de vol de nuit sur avions ou TMG conformément au présent point recevront l'intégralité des crédits correspondant aux exigences des points 1) et 2) s'ils sont titulaires d'une qualification de vol de nuit sur TMG conformément au paragraphe SFCL 210 de l'annexe III (partie SFCL) du règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission, ou s'ils ont satisfait à toutes les exigences pour la délivrance de cette qualification		<b>0-2</b> Prise en compte de l'expérience antérieure
Livret de progression Livret de briefing		<b>AMC1 FCL.810 (a)</b>	Voir tableau dédié ci-dessous
Livret de progression	<b>MED.A.030 Certificats médicaux</b> d) Si une qualification de vol de nuit est ajoutée à une PPL ou à une LAPL, le titulaire de la licence doit avoir une vision sûre des couleurs.		0-1
Livret de Progression	<b>ORA.ATO.120 Archivage</b> <b>Les dossiers suivants sont conservés tout au long du cours et pendant une période de trois ans après la fin de la formation :</b> a) les détails des formations au sol, en vol et sur simulateur d'entraînement de vol dispensées à chaque stagiaire ; b) les comptes rendus détaillés et réguliers d'avancement établis par les instructeurs et comportant des évaluations, ainsi que les contrôles réguliers en vol visant à estimer les progrès, ainsi que les examens au sol ; et c) les informations relatives aux licences des stagiaires et à leurs qualifications et autorisations associées, notamment les dates d'expiration des certificats médicaux et des qualifications.		Contenu du livret de progression rempli lors de chaque vol ainsi que l'archivage de la copie du certificat médical et licence à la fin du livret de progression
Livret de progression Livret de briefing	<b>ORA.ATO.125</b> <b>Programme de formation</b> a) Un programme de formation est élaboré pour chaque type de cours proposé. b)		Programme

	Le programme de formation satisfait aux exigences de la partie-FCL et, dans le cas d'une formation aux essais en vol, aux exigences applicables de la partie-21.		
Livret de progression	<b>ORA.ATO.145 Prérequis pour la formation</b> (a) L'ATO veille à ce que les étudiants satisfassent à toutes les conditions préalables pour la formation établies dans la partie-MED, la partie-FCL et, le cas échéant, à ceux définis dans la partie obligatoire des données d'adéquation opérationnelle établies conformément au règlement (UE) no 748/2012.		<b>0-2</b> Chapitre 2. Condition d'entrée en formation + matrice de conformité
	<b>DTO.GEN.110 Champ d'application de la formation</b> (a) Un DTO est autorisé à dispenser les formations suivantes pour autant qu'il ait présenté une déclaration conformément au point DTO.GEN.115 : 1) pour avions : a) une instruction théorique pour la LAPL(A) et la PPL(A) ; b) une instruction au vol pour la LAPL(A) et la PPL(A) ; c) une formation en vue d'une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons (terre), d'avion monomoteur à pistons (mer) et de TMG ; d) une formation en vue de qualifications supplémentaires : vol de nuit, vol acrobatique, vol en montagne, remorquage de planeur et de banderole ;		Formation VOL DE NUIT possible dans un DTO
Livret de progression	<b>DTO.GEN.220 Archivage</b> (a) Le DTO conserve, pour chaque stagiaire, les dossiers suivants tout au long du cours et pendant une période de trois ans après la fin de la formation : (1) les détails des formations au sol, en vol et sur simulateur d'entraînement au vol ; (2) les informations sur les progrès accomplis ; (3) les informations relatives aux licences et à leurs qualifications associées utiles pour la formation dispensée, notamment les dates d'expiration des qualifications et des certificats médicaux.		<b>Page de couverture</b> Le contenu du livret de progression contient les détails de chaque vol de la formation ainsi que l'archivage de la copie du certificat médical et de la licence à la fin du livret de progression
	<b>DTO.GEN.230 Programme de formation du DTO</b> (a) Le DTO élabore un programme pour chacune des formations prévues au point DTO.GEN.110 qu'il dispense. (b) Les programmes de formation satisfont aux exigences de l'annexe I (partie FCL), de l'annexe III (partie BFCL) du règlement (UE) 2018/395 de la Commission ou de l'annexe III (partie SFCL) du règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission, selon le cas.		Programme élaboré en ce sens
Livret de progression		<b>AMC1DTO.GEN.230 Programme de formation de DTO</b> (a) Le programme de formation de DTO devrait inclure au moins les informations suivantes : (1) le but du cours ; (2) la comptabilisation de l'expérience antérieure et des exigences préalables à l'entrée (y compris les procédures appropriées pour les étudiants souhaitant terminer leur formation après avoir débuté dans un autre organisme de formation) ; (3) une liste de tous les exercices aériens et FSTD à enseigner, y compris une description de l'objectif de chaque exercice ; (4) un résumé du programme ; (5) structure et contenu de l'instruction théorique. (6) structure de l'ensemble du cours et intégration de l'instruction théorique, du FSTD et de la formation au pilotage ; (7) des vérifications des progrès des élèves pour les connaissances théoriques et la formation au pilotage, selon le cas. b) Lors de l'élaboration du programme de formation pour un cours de qualification de type, outre le respect des éléments de formation obligatoires inclus dans les données d'aptitude opérationnelle établies conformément au règlement (UE) n° 748/20121, le DTO devrait : suivre également toute autre recommandation (AMC) qu'il contient.	<b>0-3 à 0-4</b> puis les détails du contenu de chaque programme

GENERALITES	
AMC (a) et (b)	N° DU PROGRAMME
(a) The aim of the course is to qualify holders of Part-FCL licences with privileges to fly aeroplanes or TMGs to exercise their privileges at night.	<b>Ensemble du programme de formation</b>
(b) The ATO or DTO should issue a certificate of satisfactory completion of the instruction that can be used for licence endorsement.	<b>Utilisation du formulaire DGAC (BILAN DE FORMATION PHASE 2)</b>

FORMATION THEORIQUE		
AMC (c)	BRIEFING DU PROGRAMME N°	Formation théorique
(1) des minima VMC de nuit	<b>4</b> (Minima météorologiques en vol de nuit)	<b>Cours 1</b>
(2) les règles concernant le contrôle de l'espace aérien la nuit et les installations disponibles	<b>3</b> (PCL/STAP)	<b>Cours 1</b>
(3) les règles concernant les feux d'aérodrome au sol, de piste et d'obstacles	<b>3</b> (PCL/STAP)	<b>Cours 1</b>
(4) les feux de navigation des aéronefs et les règles d'évitement des collisions	X	<b>Cours 1</b>
(5) aspects physiologiques de la vision et de l'orientation nocturnes	X	<b>Cours 2</b>
(6) dangers de désorientation la nuit	<b>1</b> (Rappel sur le circuit visuel lors du pilotage aux instruments) <b>2</b> (Décrochage, Virage engagé et Récupération d'une attitude inusuelle)	<b>Cours 2</b>
(7) dangers de détérioration des conditions météorologiques la nuit	X	<b>Cours 2</b>
(8) systèmes ou fonctions des instruments et erreurs	X	<b>Cours 3</b>
(9) les systèmes d'éclairage des instruments et d'éclairage de cockpit d'urgence	X	<b>Cours 3</b>
(10) marquage cartographique à utiliser sous l'éclairage du poste de pilotage	<b>3</b> (tracé d'une navigation de nuit) <b>5</b> (Pratique d'une navigation)	<b>Cours 3</b>
(11) principes pratiques de navigation	<b>3</b> (tracé d'une navigation de nuit) <b>5</b> (Pratique d'une navigation)	<b>Cours 3</b>
(12) principes de la radionavigation	<b>3</b> (tracé d'une navigation de nuit incluant un rappel sur l'utilisation des moyens de radionavigation) <b>5</b> (Guidage radar) <b>5</b> (Pratique d'une navigation)	X
(13) planification et utilisation de l'altitude de sécurité	<b>3</b> (Itinéraires VFR de nuit) <b>5</b> (Hauteurs minimales de vol)	<b>Cours 1</b> <b>Cours 3</b>
(14) danger dû aux conditions givrantes, ainsi que les manœuvres d'évitement et de sortie.	X	<b>Cours 2</b> <b>Cours 3</b>

\* → Exercices pouvant être réalisés jusqu'à 50% sur FSTD (mais ils devront être finalisés sur avion -ou TMG-) ;  
Exercices devant être réalisés en IMC simulé (possiblement en vol de jour).

FORMATION PRATIQUE	
AMC (d)	N° DU PROGRAMME
<b>(i) Exercice 1* :</b>	
(A) réviser les manœuvres de base lors du vol en se référant uniquement aux instruments ;	<b>1</b>
(B) expliquer et démontrer la transition du vol à vue au vol aux instruments ;	
(C) expliquer et réviser le rétablissement d'attitudes inhabituelles en se référant uniquement aux instruments.	<b>2</b>
<b>(ii) Exercice 2* :</b>	
(A) expliquer et démontrer l'utilisation des aides de radionavigation lors du vol en référence unique aux instruments, y compris la recherche et le suivi de position.	<b>3 / 5</b>
<b>(iii) Exercice 3* :</b>	
(A) expliquer et démontrer l'utilisation de l'assistance radar.	<b>5</b>
<b>(iv) Exercice 4 :</b>	
(A) expliquer et démontrer les techniques de décollage de nuit ;	<b>1</b>
(B) expliquer et démontrer les techniques des circuits de nuit ;	
(C) expliquer et démontrer les approches de nuit avec ou sans aides visuelles d'approche ;	
(D) pratiquer les décollages, les circuits ainsi que les approches et atterrissages ;	<b>2</b>
<b>(v) Exercice 5 : expliquer et démontrer les procédures d'urgence de nuit, notamment</b>	
(A) panne moteur simulée (à terminer par la récupération à une altitude sûre) ;	<b>2 / 3</b>
(B) panne moteur simulée à différentes phases du vol ;	
(C) entrée simulée par inadvertance en IMC (pas lors de l'étape de base ou de l'approche finale) ;	<b>2</b>
(D) panne d'éclairage interne et externe ;	
(E) autres dysfonctionnement ou procédures d'urgence en accord avec le <i>Manuel de Vol</i> de l'avion.	
<b>(vi) Exercice 6 :</b>	
(A) Circuits de nuit en solo.	<b>4</b>
<b>(vii) Exercice 7 :</b>	
(A) expliquer et démontrer les techniques de voyage de nuit ;	<b>3 / 4 / 5</b>
(B) pratiquez le vol de nuit en navigation en double et éventuellement en solo sous supervision jusqu'à un niveau satisfaisant la norme.	<b>VOLs de NAVIGATION</b> <i>BILAN DE FORMATION</i>